

3, rue du Chardonnay

11800 MONZE

04 68 24 79 96

06 79 32 85 35

***Mail*** : [lva.leteam@orange.fr](mailto:lva.leteam@orange.fr)

## CONTRAT DE SEJOUR



# CONTRAT DE SEJOUR

La SCOOP LE TEAM est un L.V.A d'une capacité de 5 places. Le L.V.A accueille des mineurs à partir de 12 ans et des majeurs de moins de vingt et un ans, relevant de l'article L222-5 du code de l'action sociale et des familles.

Vu les articles L311-4 et D311 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs au contrat de séjour, le présent contrat est conclu entre :

D'une part : Le Lieu de Vie et d'Accueil LE TEAM, situé 3, rue du Chardonnay 11 800 MONZE, représenté par Monsieur Serge PRICZEP, agissant en qualité de Directeur de la structure,

Et d'autre part :

Mr ou Mme :

né(e) le :

demeurant :

agissant en qualité de :

dénotmé(e) ci-après « le Représentant légal »

Mr ou Mme :

né(e) le :

demeurant :

agissant en qualité de :

dénotmé(e) ci-après « le Représentant légal »

Représentant légal de l'enfant :

né(e) le:

demeurant

dénotmé(e) ci-après : « l'enfant accueilli »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Le séjour de « l'enfant accueilli » au sein du L.V.A LE TEAM est consécutif à une orientation préconisée par une autorité de référence.

Il s'agit d'une autorité :

 Administrative (service de l'Aide Sociale à l'Enfance)

- date de signature du contrat d'Accueil Provisoire :
- date prévisionnelle de la fin de la mesure :

 Judiciaire (décision d'un juge pour enfants)

- date de la mesure prononcée par le juge :
- durée de la mesure :
- date prévisionnelle de la prochaine audience :

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations du lieu de Vie et d'Accueil et de l'accueilli avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

La participation de l'enfant accueilli de son représentant légal est obligatoirement requise pour l'établissement du contrat, sous de nullité de celui-ci. L'avis du mineur doit être recueilli.

Le contrat est établi en tenant compte des mesures de décisions administratives, judiciaires, médicales adoptés par les instances ou autorités compétentes. Il est remis à chaque personne, et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les 15 jours qui suivent son admission.

Le contrat fait partie intégrante du livret d'accueil qui comprend également, la Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie, et le règlement de fonctionnement.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : LA DUREE DU CONTRAT DE SEJOUR**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du (date d'admission au sein de la structure), et prendra fin conformément aux décisions qui interviendront sous l'autorité du juge des enfants ou des services de l'Aide sociale à l'Enfance.

## **ARTICLE 2 : DEFINITION AVEC L'ACCUEILLI ET SON REPRESENTANT LEGAL DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE**

L'objectif de séjour est :

- + De structurer l'environnement de l'enfant et l'accompagner dans son évolution personnelle
- + D'aider la personne accueillie à acquérir de l'autonomie.
- + De la guider et de la soutenir dans le quotidien en s'appuyant sur un projet éducatif individualisé ;
- + D'organiser ses activités extra-scolaires afin de développer sa créativité et son estime de soi.
- + De favoriser son épanouissement, la réalisation de toutes ses potentialités.
- + D'assumer son intégration dans le groupe et à l'extérieur du L.V.A.

Un avenant au contrat élaboré avec la personne accueillie et, le cas échéant, avec son représentant légal, est établi dans les six mois. Il précise les objectifs et les prestations d'action sociale, éducatives, pédagogiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptées au projet de l'accueilli. Chaque année, la définition des objectifs et des prestations est réactualisée.

## **ARTICLE 3 : PRESTATIONS ASSUREES PAR LE L.V.A**

Les modalités de fonctionnement sont définies par le règlement de fonctionnement joint et remis à l'accueilli avec le présent contrat. Tout changement notable dans les prestations assurées par le L.V.A dit faire l'objet d'un avenant.

Le L.V.A vise par un accompagnement continu et quotidien à favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies. Il constitue le milieu de vie habituel et commun des personnes accueillies et des permanents. A l'égard des mineurs qui lui sont confiés, le L.V.A exerce également une mission d'éducation, de protection et de surveillance.

Le L.V.A s'engage à accueillir l'intéressé en chambre individuelle, à l'orienter, le guider et le soutenir dans l'organisation de la vie quotidienne et les loisirs.

### Description du logement et du mobilier fourni par LVA

A la date de la signature du contrat, une chambre individuelle est attribuée à la personne accueillie.

Un état des lieux, contradictoire et écrit, est dressé à l'entrée et figure en annexe du contrat.

La chambre est meublée par le L.V.A (lit, table de chevet, armoire, table et siège). Il est néanmoins possible et conseillé de la personnaliser (bibelots, photos...) d'une manière compatible avec la superficie affectée, et la sécurité.

### Restauration

Les repas (petit-déjeuner, déjeuner, goûters, dîner) sont pris dans la salle à manger.

Les régimes alimentaires religieux ou prescrits par ordonnance sont pris en compte.

L'accueilli peut inviter les personnes de son choix au déjeuner et au dîner mais il devra le demander au permanent au moins la veille.

### Linge et son entretien

Le linge domestique (draps, couettes, serviettes de toilette, de table...) est fourni par le L.V.A. Son entretien est pris en charge ; il est lavé, selon le planning établi à l'avance, par l'accueilli, avec l'aide et sous contrôle d'un permanent. Le linge personnel doit être correctement identifié (étiquette cousue avec nom et prénom).

### Activité et loisirs

Des actions d'animations sont régulièrement organisées par le L.V.A. Ces activités sont proposées en fonction des goûts exprimés par les accueillis et de leurs capacités.

Le L.V.A encourage l'enfant accueilli à participer à des activités sportives, culturelles ou sociales à l'extérieur de la structure.

### Suivi psychologique

Une psychologue extérieure, rémunérée par le L.V.A est à la disposition des accueillis. Après une première rencontre, ce dernier est libre de poursuivre ou non le suivi, ou de demander à rencontrer un autre professionnel.

### Argent de poche et vêture

L'argent de poche est de 25,90 euros par mois pour les mineurs âgés de moins de 15 ans et de 42.90 euros par mois pour les plus de 15 ans.

Le renouvellement du linge et des vêtements se fait, à la charge du L.V.A, au fur et à mesure que le besoin s'en fait sentir.

### Informatique

L'adolescent accueilli peut se connecter à internet par wifi, filtré pour des raisons de protection des mineurs.

### Salle d'activités

Une salle d'activités, située au rez-de-chaussée, est à la disposition des accueillis qui peuvent s'y réunir.

### Transport

Le L.V.A assure les transports dans le cadre de ses activités.

Il est confié à chaque accueilli, lors de son admission, une nomination de transport en bus.

### Tâches ménagères

Chaque jeune entretien sa propre chambre et participe aux tâches ménagères des parties communes. Il participe aussi aux tâches courantes (faire la vaisselle, mettre la table, faire le ménage, faire la cuisine, aller chercher le pain).

### Communications

Un téléphone fixe est à la disposition des accueillis.

Les portables sont acceptés, à condition que leur utilisation ne crée aucune gêne (pas de communication autorisée pendant les repas, sauf urgence). Le soir, ils sont remis au directeur afin de préserver une quotité et une qualité de sommeil aux adolescents.

## **ARTICLE 4 : COMMUNICATION ENTRE LE L.V.A LE REPRESENTANT LEGAL DE L'ENFANT**

Pour garantir les droits de l'enfant accueilli et de sa famille, notamment recueillir son avis vis-à-vis aux objectifs de la prise en charge et son consentement pour la mise en œuvre du projet éducatif individualisé, le représentant légal de l'enfant s'engage à répondre aux sollicitations du L.V.A concernant

-  La validation du contrat, et ce dans un délai d'un mois après l'admission
-  La participation à l'élaboration du projet individualisé.

Le représentant légal sera régulièrement informé de la progression de l'enfant et sera fréquemment sollicité par la structure afin de lui permettre d'exercer son autorité parentale.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE**

L'enfant accueilli, et/ou son représentant légal, peut être amené à s'acquitter d'une participation financière dans des circonstances régulières ou exceptionnelles telles que :

-  Participation à des frais engagés au sein de la scolarité comme l'achat de la photo de classe ;
-  Participation à des achats vestimentaires
-  Participation aux frais de réparations ou de remplacement liés à des dégradations pour lesquelles la responsabilité du mineur a été reconnue ;

Les modalités d'acquittement de ces participations seront mises en œuvre en concertation avec l'enfant, sa famille et le directeur du L.V.A, ces dernières peuvent permettre aux parents d'être acteur vis-à-vis de la prise en charge de leur enfant.

Toute transaction financière donnera lieu à la production de justificatifs signés par toutes les parties précisant la nature de cette dernière et son montant.

#### **ARTICLE 6 : ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR**

Les changements des termes initiaux du contrat feront l'objet d'avenants pour toutes modifications. À l'issue de cette période d'observation et d'évaluation, cet avenant vient préciser plus concrètement les objectifs et prestations de prise en charge adaptés à l'enfant. L'élaboration d'un nouveau contrat de séjour et/ou d'avenant sera négociée avec le jeune accueilli et son représentant légal.

Il peut y avoir nécessité de revoir la prise en charge à travers le projet individuel sans pour cela qu'il y ait besoin de changer les termes du présent contrat. En cas de refus de signature, la SCOOP se réserve le droit de ne pas de ne pas continuer à assurer la prise en charge de l'intéressé.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION DU CONTRAT DE SEJOUR**

Le séjour ne pourra en aucun cas être interrompu brutalement, sans qu'un projet précis n'ait été élaboré en collaboration avec les permanents. Ainsi, pour permettre cette orientation, un préavis d'un mois sera observé.

- ✚ Résiliation à l'initiative des instances qui ont confié l'enfant à l'établissement :
  - Fin de prise en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (fin de l'accueil provisoire)
  - Prononcée de la mainlevée de la mesure d'assistance éducative par le Juge des Enfants
  - En cas de désaccord fondamental avec la structure sur le projet individualisé
  
- ✚ Résiliation à l'initiative du LVA
  - Lorsque l'enfant atteint l'âge limite au-delà duquel l'établissement n'est plus habilité à recevoir des enfants,
  - Lorsque l'établissement ne répond plus aux besoins de prise en charge de l'enfant accueilli,
  - En cas de désaccord fondamental sur le projet individualisé entre l'établissement et les instances qui ont confié l'enfant,

- En cas d'actes graves mettant en péril le bon fonctionnement de l'établissement et notamment la sécurité des usagers ou du personnel

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec une vie en collectivité. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le responsable du L.V.A et l'intéressé accompagné de son représentant légal et référents.

Dans l'ensemble de ces situations, le LVA et le service placeur travaillent en concertation.

#### **ARTICLE 8 : CONTENTIEUX DU CONTRAT DE SEJOUR**

Dans le cas d'un litige survenant durant le temps de prise en charge de l'enfant accueilli, la structure proposera au représentant légal une rencontre de conciliation, en informant les référents des services gardiens voire les conviant à cette instance.

Si la conciliation s'avère inefficace, alors le représentant légal de l'enfant aura la possibilité de faire appel à un médiateur choisi sur une liste établie conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental.

Si ces procédures ne trouvent pas d'issue favorable, à ce moment-là le tribunal judiciaire peut être saisi du litige.

#### **ARTICLE 9 : ENGAGEMENT**

Par la présente, les parties signataires attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce contrat ainsi que des dispositions du règlement de fonctionnement de la structure et les approuvent.

Ils s'engagent mutuellement à les respecter.

#### **ARTICLE 10 : DOCUMENTS**

Ce document est établi en deux exemplaires. Le premier est remis au représentant légal du mineur accueilli, le second est classé dans le dossier de l'enfant et sera confié au secrétariat de la structure.

Pour la signature de ce contrat de séjour, il a été signifié à l'enfant ainsi qu'à son représentant légal la possibilité d'être accompagnés par la personne de leur choix.

Par la signature de ce contrat, tous deux reconnaissent avoir reçu le livret d'accueil, avec le règlement intérieur et la charte des droits et des libertés de la personne accueillie.

Dans la mesure où le représentant légal de l'enfant accueilli ne signe pas le contrat de séjour, il est prévu par le décret 2004-1274 du 26 novembre 2004 que ce même contrat se transforme en un Document Individuel de Prise en Charge.

Motiver ici la raison du refus de signature du contrat de séjour :

Fait à Monze

✚ Le directeur du L.V.A LE TEAM, Serge PRICZEP

Signature

✚ Les représentants légaux de l'enfant accueilli (nom prénom) :

Signatures

✚ Le mineur accueilli (nom – prénom) :

Signature